2023/45

DEPARTEMENT DU LOT **COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY**

ARRONDISSEMENT DE CAHORS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 43
Règlementation temporaire stationnement circulation

Le Maire de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, quatrième partie;

Vu la demande de travaux faite par Mme Leïla TOUSSAINT souhaitant procéder le lundi 1er mai à l'inauguration de l'établissement « Le Vieux Quercy » sis au 61 rue de Lugagnac et sur la place des oisons ;

Considérant pour la sécurité des participants à la manifestation, et la nécessité de règlementer la circulation ;

ARRETE

Article 1er : Le lundi 1er mai 2023, de 17h à 23h, Mme Leïla TOUSSAINT est autorisée à occuper le domaine public devant l'établissement cité, et sur la place des oisons.
De ce fait, la circulation de l'ensemble des véhicules sera interdite à partir de l'intersection avec la Place du Marché jusqu'à l'intersection non incluse avec la rue du Grainetier.
Les usagers emprunteront la Rue du Château e la Rue du Grainetier

Article 2. : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3. : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4. : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 5. : Le Maire et Le Chef de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 28/04/2023

Affiché le 28/04/2023 Publication registre le 28/04/2023

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTE.

Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception